

ETAT-MAJOR

Secrétariat de direction

CONSEIL D'ADMINISTRATION

5^{ème} réunion de 2023

Séance du 7 décembre 2023

Délibération

PV n° 2

Objet : Prestations ou interventions réalisées au bénéfice de personnes (physiques ou morales) extérieures - Tarification 2024

Date de convocation : 24 novembre 2023

Réceptionnée à la Préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mille vingt-trois, le 7 décembre à 18 heures,

le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni au centre d'incendie et de secours de TROYES OUEST sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

· Membres de droit

Membre présent : 1

Madame la Directrice de cabinet de Madame la Préfète Anne GABRELLE

Membre excusé: 1

Monsieur le Payeur départemental Gilles CLIPET

Membres ayant voix délibérative

Membres en exercice : 22

Membres présents : 15

Mesdames Sylviane BETTINGER, Marie-Thérèse LEROY, Elisabeth PHILIPPON. Messieurs Guy BERNIER, Philippe DALLEMAGNE, Bernard DE LA HAMAYDE, Olivier DUQUESNOY, Jean-Michel HUPFER, Olivier JACQUINET, Arnaud MAGLOIRE, Jean-Yves MATHIAS, Jean-Louis OUDIN, Philippe PICHERY, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.

Membres absents excusés non représentés : 7

Mesdames Sonia MEIRHAEGHE, Agnès MIGNOT, Marie-Noëlle RIGOLLOT. Messieurs Bruno BAUDOUX, Philippe BORDE, Olivier GIRARDIN, Didier LEPRINCE.

Membres ayant voix consultative

Membres titulaires présents : Col Rémy ANDRIOT, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental, Adc Alain GENNERET, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, Cne Nicolas RUINET, Adc Rudy GUBLIN, Adc Cyrille RAPHAEL, Madame Laetitia MUSSARD.

<u>Membres représentants présents</u> : Col Maxime KOCH, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, Ltn Thierry LANE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-58 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 20 septembre 2021 portant sur la composition du Conseil d'Administration et sur la composition et l'élection des membres du Bureau ;

I - PARTICIPATION AU FRAIS DES BENEFICIAIRES D'INTERVENTIONS NE SE RATTACHANT PAS DIRECTEMENT AUX MISSIONS DU SDIS

L'article L. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'articleL. 1424-2.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. »

A - TARIF DE DROIT COMMUN

1) Coût horaire d'intervention :

Ce dernier est calculé depuis plusieurs années en divisant le montant du budget de fonctionnement par le volume horaire annuel de l'effectif de garde opérationnelle.

Pour 2023, il s'établissait à 91 €.

Pour 2024, il est calculé en appliquant au coût horaire 2023 le pourcentage de progression du budget de fonctionnement (6,4%), le résultat étant arrondi à l'euro entier le plus proche.

Ainsi, le forfait horaire s'établira à 97 €.

2) Mode de calcul des forfaits pour interventions récurrentes :

S'agissant de certaines interventions récurrentes, des forfaits sont calculés en application du coût horaire déterminé ci-dessus et des effectifs nécessaires pour chacune d'entre elles.

Sont concernées les interventions pour ouverture de porte, celles liées à des ascenseurs bloqués (sur demande de l'ascensoriste) et, depuis 2018, celles effectuées sur sollicitation de sociétés de vidéosurveillance (déclenchement d'alarme incendie).

S'agissant des sollicitations des sociétés de **téléassistance**, la jurisprudence a fait l'objet d'un revirement notable en juin. Préalablement, les SDIS pouvaient demander aux sociétés de téléassistance le remboursement des frais d'intervention au domicile de leurs clients, lorsque les sapeurs-pompiers ne procédaient pour ces derniers ni à des soins ni à un transport vers une structure hospitalière (par exemple, déclenchement intempestif de l'alarme par l'abonné).

Dorénavant, le SDIS ne pourra demander une participation aux frais que dans les cas où la société de téléassistance n'aura pas accompli les diligences qui lui incombent (en sollicitant le réseau de proximité de son client préalablement au recours aux sapeurs-pompiers).

Enfin, les interventions pour destruction de nids d'hyménoptères sans situation jugée urgente ou à caractère exceptionnel par le centre de traitement de l'alerte feront l'objet d'une demande de participation aux frais à leurs bénéficiaires.

Cependant, la gratuité reste de mise pour les interventions réalisées sur des bâtiments publics et sur la voie publique, ainsi que pour celles effectuées à la demande d'employeurs de sapeurs-pompiers volontaires ayant conventionné avec le SDIS.

3) Recouvrement des frais exposés pour lutter contre un incendie auprès des auteurs d'incendies volontaires

En application de l'article 2-7 du Code de procédure pénale, toute personne morale de droit public peut se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elle a exposés pour lutter contre l'incendie.

Dans cette hypothèse, sera applicable le coût horaire d'intervention multiplié, pour chaque engin mobilisé, par la durée en heures de sa mobilisation (arrondie à l'heure inférieure, sans pouvoir être inférieure à une heure) et par le nombre de sapeurs-pompiers armant l'engin.

B - TARIFS PARTICULIERS

S'agissant des **interventions pour dépollution**, des consommables spécifiques et parfois onéreux sont utilisés. C'est pourquoi je vous propose d'exiger des auteurs de pollutions, outre la participation aux frais telle que déterminée ci-dessus, le remboursement du coût des consommables utilisés lors de l'intervention des sapeurs-pompiers.

En effet, l'article 110-1 du Code de l'Environnement dispose que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur (principe pollueur-payeur).

Par ailleurs, il semble juste de prévoir que le SDIS puisse demander aux responsables de pollutions le remboursement des frais qu'il a exposés, en vertu de l'article L. 742-11 du Code de la Sécurité Intérieure (du fait qu'il s'agit de dépenses directement imputables aux opérations de secours), auprès d'entreprises sollicitées pour réduire ou contenir les effets de cette pollution.

II – FRAIS DE FORMATION

Organisme de formation agréé, le SDIS de l'Aube est susceptible d'accueillir des stagiaires d'organismes extérieurs.

Il est proposé de fixer un forfait journalier de 150 € pour l'année 2024.

Ce montant comprend le coût horaire des formateurs et assistants, l'hébergement, le déjeuner ainsi que les frais pédagogiques.

Il sera révisé chaque année sur la base de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac du mois de septembre.

III - EFFETS D'HABILLEMENT NON RESTITUES, RENDUS DETERIORES OU RENDUS SALES

1) Effets non restitués ou rendus détériorés

Comme rappelé dans le règlement départemental d'habillement, le SDIS sollicite auprès de tout agent quittant le SDIS le remboursement des d'effets d'habillement en cas de non-restitution. Il s'agit, par exemple, des personnels radiés des effectifs, détachés ou bénéficiant d'une suspension d'activité supérieure à trois mois.

Pour le calcul du montant du remboursement, il est fait application du coût de remplacement de chaque bien manquant ou détérioré. On peut ici préciser que le coût est celui en vigueur au moment de l'expiration du délai fixé pour sa restitution.

Cette disposition trouve également à s'appliquer en cas de non-restitution d'un récepteur individuel d'alerte.

2) Effets rendus sales

Le règlement départemental d'habillement prévoit que les effets doivent être retournés, « propres et lavés », au magasin départemental d'habillement (ou au référent habillement du centre de secours pour les suspensions d'engagement de sapeur-pompier volontaire d'une durée inférieure à un an).

Dans cette hypothèse, le montant du remboursement est établi sur la base d'un devis demandé à un professionnel du nettoyage.

3) Frais de gestion

Dans les cas prévus aux 1) et 2), des frais de gestion de 5% seront comptabilisés.

IV - MISE A DISPOSITION DE VEHICULES

Le SDIS peut être sollicité pour mettre à disposition des véhicules (notamment pour des tournages de films). Considérant l'impact sur la disponibilité de ce type de matériels, il est proposé de demander au bénéficiaire de la mise à disposition un montant forfaitaire journalier indivisible de 100 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

FIXE le **coût horaire** pour les interventions non urgentes et distinctes de la nécessité publique réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 à **97** € ;

La première heure est indivisible, toute heure commencée étant due. Les décomptes horaires suivants se calculent par tranche d'une demi-heure.

FIXE ainsi le coût forfaitaire des interventions récurrentes réalisées à compter du 1er janvier 2024 :

INTERVENTION LIEE A ASCEN	ISEUR BLOQUE	
Quatre sapeurs-pompiers durant une heure	388,00 €	

INTERVENTION POUR SOCIETE D (SERVICE A LA PERS	
Simple: trois sapeurs-pompiers durant une heure	291,00 €
Avec ouverture de porte : cinq sapeurs- pompiers durant une heure	485,00 €

INTERVENTION POUR CARENCE DE	SOCIETE DE TELEASSISTANCE OU
VIDEOSURVEILLANCE	(ALARME INCENDIE)
Six sapeurs-pompiers durant une heure	582,00 €

INTERVENTION POUR DESTRUCTION DE NIDS D'HYMENOPTERES	
Deux sapeurs-pompiers durant une heure	194,00 €
Quatre sapeurs-pompiers et une échelle aérienne durant une heure	388,00 €

FIXE ainsi le mode de calcul pour les demandes de remboursement des frais exposés en cas d'incendie volontaire au titre de l'article 2-7 du Code de procédure pénale :

- pour chaque engin mobilisé, nombre de sapeurs-pompiers armant l'engin x heures de mobilisation de l'engin (arrondies à l'heure inférieure, sans pouvoir être inférieures à une heure)

AUTORISE le Président à recouvrer auprès des auteurs de pollutions le coût des consommables utilisés à l'occasion des interventions pour dépollution, y compris les frais que le SDIS a remboursés à des entreprises sollicitées pour réduire ou contenir les effets de la pollution ;

FIXE le forfait journalier de formation pour les stagiaires d'organismes extérieurs pour l'année 2024 à 150 € ;

AUTORISE le Président à demander :

- le remboursement des effets d'habillement et récepteurs individuels d'alerte non restitués ou rendus détériorés à hauteur de leur valeur de remplacement ;
- le remboursement des frais de nettoyage en cas de restitution d'habits sales ;
- à appliquer sur les montants des remboursements précités des frais de gestion de 5%.

FIXE à 100 € le forfait journalier indivisible pour toute mise à disposition de véhicule auprès d'un tiers.

Fait le 1 5 DEC. 2023

Votes pour: 15

Mesdames Sylviane BETTINGER, Marie-Thérèse

LEROY, Elisabeth PHILIPPON.

Messieurs Guy BERNIER, Philippe DALLEMAGNE, Bernard DE LA HAMAYDE, Olivier DUQUESNOY, Jean-Michel HUPFER, Olivier JACQUINET, Arnaud MAGLOIRE, Jean-Yves MATHIAS, Jean-Louis OUDIN, Philippe PICHERY, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.

Vote contre: 0

Abstention: 0

Le Président du Conseil d'Administration

Philippe PICHERY